



Strasbourg, 7 November / le 7 novembre 2024

**CDL-PI(2024)033**

Or. Engl. / Or. angl

**EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW**  
(VENICE COMMISSION)

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
(COMMISSION DE VENISE)

**Information on the follow-up to**

**POLAND - Urgent Joint Opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe on the draft law amending the Law on the National Council of the Judiciary of Poland**  
**(CDL-AD(2024)018)**

presented at the 140<sup>th</sup> Plenary Session (Venice, 11-12 October 2024)

-----

**Informations sur les suites données à**

**POLOGNE - Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des Droits humains et de l'État de droit du Conseil de l'Europe sur le projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil national de la magistrature**  
**(CDL-AD(2024)018)**

présentées lors de la 140<sup>e</sup> session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

- **Poland: Urgent Joint Opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe on the draft law amending the Law on the National Council of the Judiciary of Poland ([CDL-AD\(2024\)018](#))**

On 8 May 2024, the Venice Commission issued the Urgent Opinion on the draft law amending the Law on the National Council of the Judiciary (NCJ) of Poland ([CDL-PI\(2024\)009](#)), in which it assessed the proposed new reform of the NCJ. The Commission concluded that the new method of electing fifteen judicial members of the NCJ by the judicial community, instead of the Sejm (the lower chamber of Parliament), met European standards. This method ensured wide representation through election by judges themselves and included quotas for different judicial levels and jurisdictions. However, the blanket exclusion of more than 2,000 judges from standing for election to the new NCJ, solely because those judges were appointed or promoted after 2017 (involving improperly reformed NCJ), lacked proportionality. Next, the Venice Commission supported the National Electoral Commission's role in the organisation of elections to the NCJ, but called for stricter rules for public hearings. It also proposed that the functions of the Social Council be defined more clearly and suggested that the role of that Council be enhanced. Early removal of current NCJ members was compatible with European standards.

By the time of the Urgent Opinion, the draft Law had been voted by the Sejm.

On 9 May 2024, the Senate (the upper chamber of Parliament) deliberated on the draft law and introduced further amendments, taking into account the Venice Commission's recommendations, including the one suggesting that passive right of election to the NCJ be provided to all judges, regardless of whether they were appointed/promoted before or after the 2017 reform of the NCJ. The revised draft law returned to the Sejm which could either approve the Senate's amendments or reject them.

On 29 May 2024, the European Commission withdrew its TEU Article 7 application against Poland, pointing to the progress of the Polish government in repairing the rule of law in Poland. The case had been initiated on 20 December 2017 in relation to the previous judicial reforms in Poland because, in the view of the EU Commission, they had removed the separation of powers between the executive and the judiciary.

On 21 and 22 June 2024, at its 139th Plenary Session, the Venice Commission endorsed its Urgent Opinion of 8 May 2024 ([CDL-AD\(2024\)018](#)).

On 12 July, the Sejm supported majority of amendments proposed by the Senate, but it rejected its amendment concerning the right of all judges (regardless of the time of their appointment/promotion) to run for the NCJ. 237 MPs voted for the rejection of this amendment, 195 were against, and no one abstained.

Among the amendments adopted by the Sejm on 12 July is the introduction of a rule according to which judges will have more than one vote in the election of members of the NCJ. Each judge will be able to support a total of 11 candidates. These candidates will represent the following quotas: three judges from district courts, two from district and appeal courts, and one from the Supreme Court, the Supreme Administrative Court, provincial administrative courts and military courts. Moreover, the Sejm adopted an amendment that establishes a procedure for filling the place in the NCJ vacated by a given judge (e.g. due to death or resignation due to illness) by the judge who received the highest number of votes in the elections. This arrangement would dispense the National Electoral Commission of the duty to organise by-elections. Another amendment adopted by the Sejm concerns the Social Council: if the NCJ does not take into account the opinion of the Social Council, it has to indicate the circumstances that influenced the decision of the NCJ.

The bill was submitted to President of Poland. Under Art 122 of the Constitution, the President is empowered either (1) to sign the bill and promulgate it; or (2) before signing a bill, to refer it to the Constitutional Court for an adjudication upon its conformity to the Constitution; or (3) to refer the bill, with reasons given, to the Sejm for its reconsideration (veto power); the Sejm may overcome the veto by a three-fifths majority vote in the presence of at least half of the statutory number of Deputies.

On 2 August 2024, the President sent the draft Law on NCJ to the Constitutional Court for the preventive control of the constitutionality. The case is pending before the Constitutional Court.

- **Pologne - Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des Droits humains et de l'État de droit du Conseil de l'Europe sur le projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil national de la magistrature ([CDL-AD\(2024\)018](#))**

Le 8 mai 2024, la Commission de Venise a rendu un avis urgent sur le projet de loi modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature (CNM) de Pologne ([CDL-PI\(2024\)009](#)), dans lequel elle évalue la nouvelle réforme proposée du CNM. La Commission a conclu que la nouvelle méthode d'élection des quinze membres judiciaires du CNM par la communauté judiciaire, au lieu du Sejm (la chambre basse du Parlement), répondait aux normes européennes. Cette méthode garantissait une large représentation grâce à l'élection par les juges eux-mêmes et prévoyait des quotas pour les différents niveaux et juridictions judiciaires. Cependant, l'exclusion générale de plus de 2 000 juges de l'élection à la nouvelle CNM, uniquement parce que ces juges ont été nommés ou promus après 2017 (impliquant une CNM réformée de manière inappropriée), manquait de proportionnalité. Ensuite, la Commission de Venise a soutenu le rôle de la Commission électorale nationale dans l'organisation des élections à la CNM, mais a appelé à des règles plus strictes pour les audiences publiques. Elle a également proposé que les fonctions du Conseil social soient définies plus clairement et a suggéré que le rôle de ce Conseil soit renforcé. La révocation anticipée des membres actuels de la CNM est compatible avec les normes européennes.

Au moment de la rédaction de l'avis urgent, le projet de loi avait été voté par le Sejm.

Le 9 mai 2024, le Sénat (la chambre haute du Parlement) a délibéré sur le projet de loi et a introduit de nouveaux amendements, en tenant compte des recommandations de la Commission de Venise, y compris celle suggérant que le droit passif d'élection à la CNM soit accordé à tous les juges, qu'ils aient été nommés/promus avant ou après la réforme de la CNM de 2017. Le projet de loi révisé est retourné au Sejm qui pouvait soit approuver les amendements du Sénat, soit les rejeter.

Le 29 mai 2024, la Commission européenne a retiré sa demande au titre de l'article 7 du TUE à l'encontre de la Pologne, soulignant les progrès du gouvernement polonais dans la réparation de l'État de droit en Pologne. L'affaire avait été ouverte le 20 décembre 2017 en relation avec les précédentes réformes judiciaires en Pologne parce que, selon la Commission européenne, elles avaient supprimé la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire.

Les 21 et 22 juin 2024, lors de sa 139e session plénière, la Commission de Venise a approuvé son avis urgent du 8 mai 2024 ([CDL-AD\(2024\)018](#)).

Le 12 juillet, le Sejm a soutenu la majorité des amendements proposés par le Sénat, mais a rejeté son amendement concernant le droit de tous les juges (indépendamment de la date de leur nomination/promotion) de se présenter à la CNM. 237 députés ont voté pour le rejet de cet amendement, 195 contre et personne ne s'est abstenu.

Parmi les amendements adoptés par le Sejm le 12 juillet, figure l'introduction d'une règle selon laquelle les juges auront plus d'une voix lors de l'élection des membres de la CNM. Chaque juge

pourra soutenir un total de 11 candidats. Ces candidats représenteront les quotas suivants : trois juges des tribunaux de district, deux des tribunaux de district et d'appel, et un de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême, des tribunaux administratifs provinciaux et des tribunaux militaires. En outre, le Sejm a adopté un amendement qui établit une procédure pour remplir la place au sein de la CNM laissée vacante par un juge donné (par exemple, en raison d'un décès ou d'une démission pour cause de maladie) par le juge qui a reçu le plus grand nombre de voix lors des élections. Cette disposition dispenserait la Commission électorale nationale de l'obligation d'organiser des élections partielles. Un autre amendement adopté par le Sejm concerne le Conseil social : si la CNM ne tient pas compte de l'avis du Conseil social, elle doit indiquer les circonstances qui ont influencé la décision de la CNM.

Le projet de loi a été soumis au Président de la Pologne. En vertu de l'article 122 de la Constitution, le Président est habilité soit (1) à signer le projet de loi et à le promulguer ; soit (2) avant de signer un projet de loi, à le renvoyer à la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur sa conformité à la Constitution ; soit (3) à renvoyer le projet de loi, en le motivant, au Sejm pour qu'il le réexamine (droit de veto) ; le Sejm peut passer outre le veto par un vote à la majorité des trois cinquièmes en présence d'au moins la moitié du nombre statutaire de députés.

Le 2 août 2024, le président a transmis le projet de loi sur la CNM à la Cour constitutionnelle pour un contrôle préventif de la constitutionnalité. L'affaire est pendante devant la Cour constitutionnelle.